



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service usages, espaces et environnements marins

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance des zones :

- n°35-06 « Baie du Mont Saint-Michel rivage »
- 35-11 « Zone conchylicole d'Hirel »

et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2019 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 du 20/12/2019 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

CONSIDERANT les cas humains groupés survenus après la consommation d'huîtres en provenance des zones de production n°35-06 « Baie du Mont Saint-Michel Rivage » et n°35-11 « Zone conchylicole d'Hirel et récoltés respectivement le 02/12/2019 et le 25/11/2019 ;

CONSIDERANT les résultats des analyses de recherche du norovirus réalisées le 31/12/2019 par le laboratoire « Labco Manche » sur des coquillages prélevés le 27/12/2019 dans l'établissement conchylicole sur le même lot que les coquillages consommés par les malades et dans la zone de production (dépôt de l'établissement conchylicole et points REMI) ;

CONSIDERANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et les zones de production 35-06 « Baie du Mont Saint-Michel rivage » et 35-11 « zone conchylicole Hirel », avec la présence cumulée des éléments suivants :

- * une toxi-infection alimentaire collective (TIAC) n°19/042/027 a été déclarée le 24/12/2019 ;
- * les symptômes observés chez les cas humains et l'incubation sont compatibles avec une infection par des norovirus ;
- * les coquillages sont un aliment suspect dans la TIAC ;
- * des norovirus ont été détectés dans des coquillages du même lot que ceux consommés par les malades, prélevés le 27/12/2019 dans l'établissement conchylicole concerné ;
- * la zone de production n°35-11 « zone conchylicole Hirel » est également contaminée d'après les résultats des analyses en date du 31/12/2019 sur les prélèvements réalisés le 26/12/2019 dans le milieu (dépôt de l'établissement et points REMI) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Interdiction de la pêche professionnelle et la pêche de loisir

Sont interdits à la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation de **tous les coquillages** en provenance des zones de production **n°35-06 « Baie du Mont Saint-Michel rivage »** et **n°35-11 « Zone conchylicole d'Hirel »** à compter du 3 janvier 2019.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies et des coquillages « demi-élevage », naissain ou juvéniles de cette zone peuvent être transférés dans une autre zone.

La pêche à pied de loisir de tous les coquillages est également interdite dans les zones de production **n°35-06 « Baie du Mont Saint-Michel rivage »** et **n°35-11 « Zone conchylicole Hirel »**.

ARTICLE 2 : Retrait des lots contaminés

Les coquillages de toutes espèces récoltées ou pêchés dans les zones de production **n°35-06 « Baie du Mont Saint-Michel rivage »** et **n°35-11 « Zone conchylicole d'Hirel »** depuis le 25/11/2019 sont considérées comme dangereux au sens de l'article 14 du Règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine. Ces produits doivent être détruits selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

ARTICLE 3 : Application aux eaux prélevées dans la zone

L'eau pompée dans la zone concernée est considérée comme contaminée depuis le 25/11/2019 et ne peut être utilisée pour le travail des produits. Les professionnels concernés doivent vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage.

Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés, et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la Direction départementale des territoires et de la mer (service usages, espaces, environnement marins – Pôle cultures marines).

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée (eau pompée dans la zone avant sa contamination – utilisée en circuit fermé – issue de forage déclaré ...) peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de contamination retenue.

ARTICLE 4 : Exploitation des concessions de cultures marines

Cette interdiction n'empêche pas le travail sur les concessions de cultures marines. Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés provenant des zones mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

ARTICLE 5 : Information du public

Le public est informé des mesures d'interdiction de pêche et de rappel des produits par voie de presse, par affichage sur les lieux de pêche à pied, dans les mairies concernées, à la délégation mer et littoral, direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et dans tous les lieux d'achat.

ARTICLE 6 : Levée de l'alerte

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée par un retour à des conditions favorables en termes de santé publique et formalisée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Voies de recours

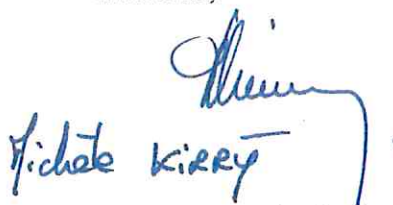
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 3 janvier 2020

La Préfète,



Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction générale de l'alimentation, Direction des Pêches Maritimes et de l'aquaculture)
- Ministère de la Transition Ecologique et solidaire.
- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine (cellule de synthèse interministérielle et cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine
- Sous-préfecture de Saint Malo
- Agence régionale de la santé d'Ille-et-Vilaine
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine
- Compagnie de gendarmerie maritime de Saint Malo
- Direction des douanes à Saint Malo
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord
- Mairies de Cancale, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Benoît-des-Ondes, Hirel, Le Vivier sur mer, Mont-Dol, Cherrueix, Saint-Broladre, Roz-sur-Couesnon.